

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 29044
Numéro SIREN : 903 558 849
Nom ou dénomination : A.26 SPORT

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2021 sous le numéro de dépôt 161647



2116179701



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : A.26 SPORT

Numéro RCS : 903 558 849

Numéro Gestion : 2021B29044

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 165BIS R DE VAUGIRARD
75015 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R161647 (2021 161797)

Date du Dépôt : 20/12/2021

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire

Date de l'acte : 06/10/2021

Décision 1 : Changement de président

Décision 2 : Nomination de directeur général

Décision 3 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 20 décembre 2021

215 9249

A.26 SPORT SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE 165 Bis Rue de Vaugirard 75 015 PARIS RCS PARIS 903 558 849	Greffier du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le 20 DEC. 2021 Sous le N° R 161648
--	---

16.05.2022

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 06 OCTOBRE 2021

Ce jour à 10 heures, l'associée de la **SAS A.26 SPORT** a tenu au siège social, son **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**, sur convocation faite par le Président, Monsieur **Philippe GALLOIS**.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance.

Monsieur **Philippe GALLOIS** préside la réunion.

Monsieur **Philippe GALLOIS** constate que l'Assemblée est régulièrement constituée et qu'elle est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires, conformément aux statuts, et qu'en conséquence elle peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ❑ *Nomination d'un nouveau Président*
- ❑ *Nomination d'un nouveau Directeur Général*
- ❑ *Mise à jour des statuts*
- ❑ *Pouvoirs donnés au Président.*

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- ◆ *La feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,*
- ◆ *Le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.*

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les 3 résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale désigne en qualité de nouveau Président à compter de ce jour, Monsieur **Christophe DAMIAN**, né le 06 Août 1964 à **NEULLY SUR SEINE** (Hauts de Seine), demeurant au 190 Rue de Grenelle à **PARIS 75015**, de nationalité française pour une durée indéfinie en remplacement de Mr **Philippe GALLOIS** démissionnaire ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale désigne en qualité de Directeur Général à compter de ce jour, Monsieur **Lionel BLANCARD** de **LERY**, de nationalité française, né le 15 Février 1961 à Saint Mandé (94), demeurant 98 Rue Denfert Rochereau, 75014 Paris.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence du vote des 2 résolutions précédentes, met à jour les statuts en son article 26 qui est rédigé comme suit :

Article 26 - Nomination du Président et du Directeur Général

Est nommé, pour une durée indéfinie aux fonctions de Président, **Monsieur Philippe, Louis-Marie GALLOIS**, divorcé, né le 26 octobre 1959 à Nevers (Nièvre), demeurant au 59, Bld RASPAIL à PARIS – 75006, de nationalité française.

Les modalités de rémunération seront fixées ultérieurement.

Est nommé, pour une durée indéfinie aux fonctions de Directeur Général **Monsieur Lionel BLANCARD de LERY**, de nationalité française, né le 15 Février 1961 à Saint Mandé (94), demeurant 98 Rue Denfert Rochereau, 75014 Paris.

Les modalités de rémunération seront fixées ultérieurement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président pour procéder aux formalités nécessaires pour acquérir le bien immobilier et mettre en place ces financements.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

LE PRESIDENT



2116179702



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A.26 SPORT

Numéro RCS : 903 558 849

Numéro Gestion : 2021B29044

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 165BIS R DE VAUGIRARD
75015 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R161647 (2021 161797)

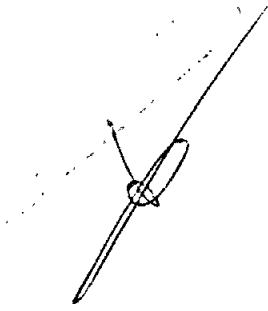
Date du Dépôt : 20/12/2021

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 06/10/2021

fait à Paris, le 20 décembre 2021

Libyana



Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
20 DEC. 2021
Sous le N° : R. F. 1000 MB

A.26 SPORT

STATUTS MODIFICATIFS

06/10/2021

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Forme de la société

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une **société par actions simplifiée**.

Cette société est régie par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'Architecture, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et les lois en vigueur, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous la forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire et par les présents statuts et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- **L'exercice de la profession d'architecte,**
- La fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace,
- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes entités sous quelque forme que ce soit, dans toutes opérations financières, pouvant se rattacher à l'objet social ou tout objet similaire ou connexe,
- La création, l'acquisition, la location, la prise de bail, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, l'installation et l'exploitation de tous les établissements, se rapportant à ces activités,
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension et son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **A.26 SPORT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu du siège social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention **RCS de PARIS**

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **165 Bis, Rue de VAUGIRARD 75015 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président qui sera soumise à la ratification des associés.

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision des associés.

La société pourra avoir des succursales, bureaux, agences en France et partout ailleurs. Ces succursales, bureaux et agences pourront être créés ou supprimés sur simple décision du Président.

Article 5 - Durée

La société a une durée de **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter du jour de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL –ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à **Cinquante mille (50 000) Euros** divisé en **Cinq mille (5 000) actions** d'un montant nominal **dix (10) Euros** chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale et attribuées à l'associée unique.

Il a été apporté par l'associée unique à la société lors de la constitution la somme de **50 000 €** par apport en numéraire, déposée au compte de la société auprès du **CREDIT AGRICOLE ILE DE France** (*Agence des Invalides*) ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds.

Article 7 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives

Les actions donnent lieu à une inscription en compte auprès de la société selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 - Cession des actions

Les actions peuvent être cédées. La cession s'opère par un ordre de mouvement et est transcrite sur le registre social, conformément aux dispositions législatives.

1 -Clause d'agrément

Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés.

Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues par les décisions extraordinaires.

A cet effet :

1. Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président de la société, et indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification, de l'acquéreur contenant les noms, prénoms et domicile de l'acquéreur personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise des associés de l'acquéreur personne morale.

2. Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître la décision de la société à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci dessus, l'agrément est réputé accepté.

L'associé cédant ne participe pas à la décision d'agrément le concernant.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Elles sont prises à la majorité simple des associés en assemblée générale ordinaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

3. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de 15 jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société.

4. Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par les autres associés/ par la société/ par un tiers est fixé d'accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

5. Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

2 -Droit de préemption

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption bénéficiant aux associés dans les conditions ci-après :

1. Chaque actionnaire s'interdit formellement de procéder au transfert de tout ou partie de ses actions, à titre gratuit ou onéreux et de quelque manière que ce soit, sans avoir offert au préalable au Président et/ou ses ayants droits (ci après désignés le Fondateur), la faculté de se rendre acquéreur desdites actions, dans les conditions et selon la procédure indiquées ci-après.
2. Chaque actionnaire (ci après désignés le cédant) souhaitant céder ou transférer tout ou partie de ses actions devra notifier au fondateur et à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout projet de cession.
3. Cette notification devra indiquer les informations et coordonnées complètes du ou des cessionnaires, le nombre d'actions prévu, ainsi que les conditions de prix et de paiement proposées.
4. Le droit de préemption pourra être exercé par le fondateur et/ou toute personne qui sera désignée par lui.
5. En cas de préemption, le prix d'achat au cédant des actions cédées sera le prix convenu entre le cédant et la cessionnaire, le prix offert de bonne foi en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou en cas de désaccord par un expert désigné à la demande de la partie ou des parties contestataires.
6. Le droit de préemption s'exercera à un prix égal, pour chaque action, au prix par action spécifié dans la notification visée au paragraphe 2 ci-dessus.
7. La cession s'effectuera dans un délai de 90 jours suivant la notification. A l'issue de ce délai et en cas d'absence de préemption, la transmission prévue initialement pourrait librement intervenir. Cette transmission devra être réalisée dans le mois de l'expiration du délai stipulé ci-avant. Passé ce délai, elle ne pourrait être réalisée qu'après renouvellement de la procédure du droit de préemption.

3 - Inaliénabilité temporaire des actions

Les actions souscrites par les associés aux termes des présents statuts ainsi que toutes celles qui leur seront attribuées pendant la durée de validité de la présente clause pour quelque cause que ce soit ou celles dont ils deviendront propriétaires sont inaliénables pendant une période de 2 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Cette clause sera sans délai inscrite sur les registres de transfert et les comptes des actionnaires concernés.

Le décès d'un associé met fin par anticipation et de plein droit à l'inaliénabilité des actions appartenant au défunt.

En conséquence, les associés concernés s'engagent expressément et irrévocablement à ne pas transférer sous quelque forme que ce soit pendant toute la durée de la présente clause les actions qu'ils ont souscrites ou dont ils deviendront propriétaires. Sont visées par cette interdiction toutes les mutations, transmissions et cessions, qu'elles portent sur les actions en pleine propriété ainsi que sur la nue-propriété et l'usufruit de celle-ci.

Toute cession réalisée au mépris de cette interdiction est inopposable à la société et elle est nulle.

Toutefois, en cas de mésentente grave entre un associé et la société de nature à donner lieu à une décision de dissolution, il est convenu que les autres associés pourront lever à l'unanimité la clause d'interdiction.

Le Président est également habilité à lever l'interdiction temporaire d'aliéner frappant les actions d'un associé qui a demandé son retrait ou en cas d'exclusion d'un associé.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée ci-dessus, les actions sont cessibles et transmissibles selon les modalités et réserves prévues par les autres dispositions statutaires.

4 - Information sur le changement de contrôle

Tout associé, personne morale, est tenu lors de son entrée dans la société par la signature des statuts ou en cours de vie sociale par voie d'achat, d'augmentation de capital ou toute opération d'informer, dans un délai de 15 jours, la société de la répartition de son capital et de la liste des associés ainsi que de l'existence de droit de vote préférentiel.

Les sociétés associées sont tenues d'informer le Président de la SAS par lettre recommandée avec accusé de réception de tout changement de contrôle direct, indirect, par voie d'accord, de fait ou écrit le tout au sens de l'article 233-3 du code de commerce à l'exclusion de la notion d'action de concert. Cette notification doit être faite dans les 15 jours à compter de ce changement de contrôle en précisant l'identité de la ou des personnes exerçant ce contrôle le nombre de titres détenus par chacune et la date effective de ce changement. La notification doit contenir la répartition du capital entre tous les associés après ce changement de contrôle.

A défaut de respecter cette procédure, l'associé objet du changement de contrôle peut être exclu de la société dans les conditions prévues ci-après.

Dans les 30 jours de la réception par le Président de la notification faite par l'associé objet du changement de contrôle, le président consulte la collectivité des associés selon le procédé le plus efficient afin de connaître leur décision concernant son exclusion éventuelle. En effet, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de cet associé dans les conditions prévues ci-après.

A défaut pour la société d'avoir engagé dans les formes prévues la procédure d'exclusion ou de suspension dans le délai visé ci-avant, la SAS sera réputée avoir tacitement agréé le changement de contrôle et renoncé à engager toute procédure d'exclusion relative à ce changement de contrôle. Les dispositions de cet article s'appliquent aux opérations de fusion, scission ou de dissolution. La présente clause ne peut être modifiée ou annulée qu'à l'unanimité de tous les associés.

5 - Procédure d'exclusion

L'exclusion d'un associé pourra être décidée, aux conditions du présent article, par la collectivité des associés en cas :

- De non-respect des conditions exigées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé ;
- De violation des stipulations des présents statuts, et plus particulièrement en cas d'inexécution des obligations souscrites ;
- De tout manquement par un associé à ses obligations envers la société et des sociétés et entreprises contrôlées par la SAS au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ; il en sera de même en cas de comportement portant gravement atteinte à l'intérêt social de la société et/ou aux intérêts des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 précité ;
- D'acte de concurrence déloyale commis directement ou indirectement par l'associé et/ou par une société qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ou par une entreprise dont il est propriétaire ;
- De non-respect de la procédure prévue à l'article L. 227-17 du code de commerce pour les changements de contrôle d'une société associée de la SAS ; à cet égard, cette société associée devra, dans les 15 jours à compter de ce changement de contrôle, en donner notification expresse, écrite et précise à la SAS indiquant l'identité des associés la contrôlant et le nombre de titres détenus ; à défaut de notification dans les conditions précisées ci-dessus, l'associé peut être exclu.

À compter du jour où la société est informée ou a connaissance d'un des événements mentionnés ci-dessus, le Président informera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'associé fautif qu'il met en œuvre la procédure d'exclusion.

À cette fin, le Président communiquera à tous les associés les renseignements sur l'associé dont l'exclusion est envisagée, les éléments et justificatifs en sa possession concernant les manquements ou fautes invoqués et il provoquera la consultation des associés, selon l'une des formes prévues aux statuts, en vue de la décision d'exclusion.

L'associé dont l'exclusion est envisagée est avisé, au moins 8 jours avant la date de la décision des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure d'exclusion envisagée et des griefs retenus à son encontre ainsi que de la date de consultation des associés.

Cette lettre l'invitera clairement à présenter par écrit ses observations et à communiquer toute pièce concernant le bien-fondé de sa défense ; cette lettre précisera le délai ultime d'envoi de ces documents de façon que le Président puisse les porter à la connaissance des associés avant leur vote.

Le Président soumettra la décision d'exclusion aux associés en assemblée collective. Si la décision est prise en assemblée, l'associé dont l'exclusion est

sollicitée pourra être entendu s'il le demande. Il pourra en outre s'y faire assister par un professionnel tenu au secret professionnel.

La décision d'exclusion votée, elle prend effet de plein droit, sans autre formalité ; le Président notifiera à l'associé concerné la décision d'exclusion dans les huit jours à compter de son prononcé.

L'exclusion emportera privation de tous les droits non pécuniaires attachés à l'ensemble des actions ou titres détenus par l'associé exclu au jour de la décision.

La décision d'exclusion doit par une résolution spéciale statuer sur le rachat de toutes les actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions sans être liés par les autres clauses statutaires liées aux conditions ou restrictions à la cession des actions (agrément, préemption).

Les acquéreurs désignés devront s'engager ou s'être engagés à acquérir les actions et faire une offre de prix d'achat. Cette décision prise, elle est notifiée à l'associé exclu avec les offres de prix d'achat. À défaut d'accord entre les intéressés, le prix sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil ; le prix ainsi fixé liera les parties sauf erreur grossière.

Dans les 15 jours de la notification de la décision de l'expert ou de l'accord amiable, l'associé exclu doit adresser les ordres de mouvement régularisés portant sur la totalité des actions au profit des acquéreurs.

Ceux-ci doivent verser le prix comptant.

La cession doit intervenir dans les 100 jours de la décision d'exclusion. Si aucun acquéreur n'est désigné dans la décision d'exclusion ou si la cession de la totalité des actions n'est pas réalisée dans le délai de 100 jours ou si le paiement du prix fixé n'est pas payé comptant la décision d'exclusion sera caduque.

Article 9 - Nantissement des actions

Si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, et ainsi réduire son capital.

Article 10 - Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation.

Tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre

elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements, de sorte que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leur propriétaire les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette, sauf à tenir compte, s'il y a lieu, de l'état de libération ou d'amortissement des actions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieure à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 11 - Libération des actions en numéraire

Toute action souscrite représentant des apports en numéraire doit être libérée pour cinquième à la création de la société et par quart lors des augmentations suivantes.

Article 12 - Modification du capital social

1 - Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital.

Ils peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires pour opérer une augmentation de capital en une ou plusieurs étapes, pour en fixer les modalités et constater la réalisation et pour procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, les propriétaires des actions antérieurement créées auront proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, soit par rachat des actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel ; soit de toute autre manière.

Les associés ont seuls la compétence pour décider d'une réduction de capital. Ils peuvent cependant déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - Président

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président peut conférer à un tiers, associé ou non de la société, tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés et de toute limitation de pouvoir quelconque déterminée par ceux-ci, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Le Président doit impérativement être inscrit à l'Ordre des Architectes pour exercer son mandat.

Article 14 - Désignation et révocation du Président
--

Le Président est désigné par les associés représentant plus de la moitié des actions, lesquels déterminent ses pouvoirs, ainsi que la durée de son mandat et sa rémunération.

Le Président, qui peut ou non être associé, est une personne morale ou une personne physique.

Le Président est toujours rééligible.

Le Président peut être révoqué à tout moment par les associés représentant plus de la moitié des actions.

Article 15 -Directeurs Généraux
--

Les associés représentant plus de la moitié des actions peuvent désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes morales ou personnes physiques, associés ou non de la Société.

Ils déterminent leurs pouvoirs, ainsi que la durée de leur mandat et leur rémunération, étant entendu que les limitations de pouvoir du Président fixées à l'article 14 alinéa 1 ci-dessus s'appliquent automatiquement aux Directeur Généraux.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment par le ou les associés représentant plus de la moitié des actions.

Les Directeurs Généraux doivent impérativement être inscrits à l'Ordre des Architectes pour exercer leurs mandats.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16 - Décisions des associés
--

1 - Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, le cas échéant, par mandataire (qui peut être toute personne de son choix), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque associé ou mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

2 - Majorité

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de la Loi, les décisions collectives dites ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des actions et celles dites extraordinaires sont adoptées par les associés représentant plus des deux tiers des actions

3 - Consultations

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit sous toute autre forme déterminée par le Président, telle que par consultation écrite ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les modalités de convocation des assemblées et de consultation des associés sont arrêtées par le Président.

Les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées et informés des consultations prévues.

Tout associé détenant au moins cinq pour cent (5 %) des actions de la Société peut également à tout moment convoquer une assemblée ou demander à ce que les associés soient consultés sur une ou plusieurs questions.

Les modalités de convocation ou de consultation sont arrêtées par l'auteur de la convocation ou de la consultation.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal signé par le ou les associés détenant la majorité du capital social et lorsqu'elle se rapporte à une décision pour laquelle l'unanimité des associés est exigée, par tous les associés.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président.

Les procès-verbaux sont retranscrits dans un registre côté et paraphé.

Article 17 - Compétence des associés

Outre les droits qui leur sont conférés par les présents statuts, les associés statuant collectivement sont seuls compétents pour adopter :

1- Les décisions ordinaires suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son Président et/ou un de ses Directeurs Généraux et/ou l'un de ses actionnaires disposant de plus de 5% des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de la Loi, après présentation aux associés d'un rapport spécial établi par le Commissaire aux Comptes ;
- Nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux ; détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;

2- Les décisions extraordinaires suivantes :

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- Fusion, scission, apports partiels d'actifs, transformation ;
- Prorogation, dissolution de la Société ;
- Modifications statutaires, sous réserve des pouvoirs spécifiques accordés au Président par les statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, à l'exception des décisions du Président qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable des associés dans le cadre de la limitation de ses pouvoirs.

Article 18 - Droit d'information des associés

Avant toute convocation ou consultation des associés, et quelle que soit la méthode utilisée, ces derniers doivent se voir remettre tous les documents et informations leur permettant de prendre des décisions éclairées quant aux résolutions qui leur seront remises.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION

DES RESULTATS

Article 19 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la Loi.

La société ne dépassant pas les seuils et ne devant pas les franchir dans les premières années de son exploitation, il n'est fixé aucun mandat à ce titre.

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 Décembre. Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2021 et aura exceptionnellement une durée inférieure à 12 mois.

Article 21 - Comptes sociaux annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur.

A la clôture de chaque exercice fiscal, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit les comptes annuels conformément aux dispositions comptables et légales en vigueur.

Article 22 - Affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par les associés, qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la Loi.

Les associés peuvent notamment décider de distribuer un dividende ou un acompte sur dividende, en numéraire ou en actions.

Les dividendes perçus par la société et émanant des participation et/ou des entités filiales devront obligatoirement donner lieu à distribution de dividendes aux associés sous déduction des prélèvements fiscaux et des impositions ponctionnées à la source. La nature même de l'objet social de la société implique, dans l'éventualité d'une cession de titre, que le produit de ladite cession soit traduit en distribution de dividendes au cours de la plus prochaine assemblée des actionnaires.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - Dissolution et Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

TITRE VII

DIVERSES DISPOSITIONS

Article 24 - Attribution de Compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents, dans le ressort duquel se trouve le siège social, dans la mesure où ces contestations n'ont pas été réglées conformément aux éventuels accords contractuels conclus entre les associés.

Article 25 - Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26 - Nomination du Président et du Directeur Général

Est nommé, pour une durée indéfinie aux fonctions de Président, **Monsieur Philippe, Louis-Marie GALLOIS**, divorcé, né le 26 octobre 1959 à Nevers (Nièvre), demeurant au 59, Bld RASPAIL à PARIS – 75006, de nationalité française.

Les modalités de rémunération seront fixées ultérieurement.

Est nommé, pour une durée indéfinie aux fonctions de Directeur Général **Monsieur Lionel BLANCARD de LERY**, de nationalité française, né le 15 Février 1961 à Saint Mandé (94), demeurant 98 Rue Denfert Rochereau, 75014 Paris.

Les modalités de rémunération seront fixées ultérieurement.

Article 27 – Etat des actes antérieurs passés par les associés

Préalablement à la signature des présentes, l'associée unique a :

- été amenée à engager divers frais de déplacement et des dépenses afin de mettre au point les actions contacts et contrats nécessaires au lancement de l'activité de la société,
- procédé au dépôt du capital social auprès de la banque.

Article 27 – Exercice de la profession d'architectes – Responsabilité – Assurances – Discipline communication au CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Exercice de la profession - Responsabilité Assurance - Discipline

(Art. 14 - Loi 1977)

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

(Art. 41 - Code des Devoirs)

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Responsabilité - Assurance *(Art 16 - Loi 1977)*

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par ses dirigeants, à savoir son Président et ses Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Cependant, les associés non dirigeants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

Communication au Conseil Régional de L'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les dirigeants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste. (Art. 42 - Code des Devoirs)

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

* * *

*Fait à PARIS, le 06 Octobre 2021
en quatre exemplaires originaux.*

SAS A.26

*Représentée par son Président, Mr Christophe DAMIAN
Signature*

* * *